No. 27962

UNITED NATIONS (UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME), BHUTAN AND WORLD WILDLIFE FUND AND THE CONSERVATION FOUNDATION

Memorandum of Understanding for establisbing a Trust Fund for environmental conservation in Bbntan (witb annex). Signed at Washington on 6 March 1991

Authentic text: English.

Registered ex officio *on 6 March 1991.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT), BHOUTAN ET FONDS MONDIAL POUR LA NATURE ET FONDATION POUR LA CONSERVATION

Mémorandum d'accord relatif à la création d'un Fonds d'affectation spéciale ponr la conservation de l'environnement au Bhoutan (avec annexe). Signé à Washington le 6 mars 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 6 mars 1991.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING[1] AMONG THE ROYAL GOVERNMENT OF BHUTAN, WORLD WILDLIFE FUND AND THE CONSERVATION FOUNDATION AND THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME FOR ESTABLISHING A TRUST FUND FOR ENVIRONMENTAL CONSERVATION IN BHUTAN

Whereas the Royal Government of Bhutan (the "RGOB") has established a programme for environmental conservation of Bhutan's extensive forest cover and abundant bio-diversity and has requested international development co-operation and technical assistance for this purpose;

Whereas at the request of "RGOB", World Wildlife Fund and the Conservation Foundation ("WWF") and the United Nations Development Programme ("UNDP") desire to co-operate with the RGOB and provide assistance, through a Trust Fund for Environmental Conservation in Bhutan (the "Trust Fund"), to identify appropriate programme activities and to raise necessary financial resources for their implementation:

NOW, THEREFORE, the RGOB, the WWF and the UNDP (the "Parties") have concluded the present Memorandum of Understanding ("Memorandum"), as a legally binding contract, and hereby agree as follows:

I. PURPOSE

1. The Purpose of this Memorandum is to establish the terms and conditions for co-operation between the Parties to obtain financial and technical support and assistance for the environmental conservation programme of the RGOB in Bhutan (the "Programme").

[1] Came into force on 6 March 1991 by signature, in accordance with article XI (1).

2. The Programme shall consist of the following activities (the "Project Activities"):

(a) training foresters, ecologists, natural resource managers and other environmental professionals and managers;

(b) surveys of Bhutan's biological resources and development of an ecological information base;

(c) review of the protected area system, establishment of new protected areas and development and implementation of management plans;

(d) institutional support for the National Environmental Committee, Department of Forestry, the Royal Society for the Protection of Nature, the Research and Nature Study Center;

(e) environmental education in the schools, and public awareness campaigns; and

(f) projects integrating conservation and development.

II. FINANCING THE PROGRAMME

1. The Programme shall be financed from the Trust Fund to be established by the UNDP in accordance with this Memorandum on the basis of such Project Activities as shall be approved by the Management Board (the "Board") provided for in Article III below.

2. The Trust Fund shall consist of the Principal together with Investment Income, as described below. The Principal shall consist of all contributions received by the UNDP for the purposes for which the Trust Fund was

established and that portion of Investment Income retained as Principal by decision of the Board. Investment Income shall consist of interest and dividend income, realized capital gains and other accrued income.

3. The Project Activities shall be contained in an appropriate instrument or document (the "Instrument"), defining in detail the particulars of each activity including schedules of disbursements and details of financial reporting and accounting requirements.

4. The Project Activities will be implemented by the RGOB or an appropriate Entity or Entities designated by the RGOB and shall be funded by a portion of the Investment Income, the other portion remaining in the Trust Fund in order to maintain or increase the real value of the Principal.

5. Principal may be invaded only in exceptional cases and upon the unanimous agreement of the full Board, subject to the following limitations:

(a) No invasion of Principal will be allowed until the Principal of the Trust Fund has reached a minimum value unanimously agreed upon by the full Board;

(b) At no time may the Principal be invaded so that its value falls below $10 million;

(c) The Board shall reduce projected spending in subsequent years so as to prioritize the rapid replenishment of the Principal to pre-invasion levels.

III. MANAGEMENT BOARD

1. Composition

(a) There shall be established a Management Board composed of five members. The WWF and the UNDP shall each appoint one member and the RGOB will appoint three. The Chairperson shall be elected from among the Members appointed by the RGOB. A Secretary and a Treasurer will be selected by vote from among the other Board Members.

(b) The number of Members may be increased from time to time by a unanimous vote of the full Board as provided for in III(5)(c) and subject to the conditions of III(5)(a).

2. Functions

(a) The Project Activities, including the budget covering the estimated expenditures for their implementation, shall be approved on an annual basis by the Board at the regularly scheduled annual Board Meeting.

(b) The Board shall each year provide the UNDP with an estimate of the total anticipated expenditures for the coming year in order to maximize the performance of cash management services of the Trust Fund.

(c) The Board shall be responsible for the hiring and discharge of a Programme Manager and such personnel to assist him/her in carrying out his/her functions as defined in VI(1). Such Programme Manager may, but need not necessarily, be an official of the

National Environmental Secretariat or other agency of the RGOB.

(d) The Board shall oversee the financial condition of the Trust Fund, review reports prepared by the Programme Manager and make decisions regarding new Project Activities and/or cutbacks.

(e) The Board shall oversee routine internal audits of all Project Activities it finances and prepare an annual report for the UNDP on Project Activities and fund disbursements carried out within the preceding fiscal year.

3. General Meetings

The Board shall hold at least one annual meeting on a regularly scheduled date and place to be determined by the Board.

4. Special Meetings

Special meetings of the Board may be called by the Chairperson, the Secretary or any Board Member. Special meetings shall be held on at least thirty (30) days' notice by mail or ten (10) days' notice by personal delivery, by telephone or by other electronic mail means. Such notice shall state the time and place where the meeting is to be held and the purpose for which the meeting is called.

5. Voting and Quorum Rules

(a) Decisions of the Board shall be adopted by a four-fifths majority of the full membership. However, if Board Membership is increased, the number of members required to obtain such a majority vote

and/or to constitute a quorum will also be increased so as to ensure that no Board decision can be passed against the combined opposition of two of the Parties.

(b) Members of the Board may participate in a meeting through the use of conference telephone or similar communications equipment, so long as all members participating in such meeting can hear one another. Such participation shall constitute personal presence at the meeting.

(c) For the purposes of the meetinqs of the Board, four-fifths of the full membership shall constitute a quorum for the transaction of business except as herein provided. Full Board participation and a unanimous vote will be required for decisions relating to the expansion in Board membership, the invasion of Trust Fund principal and any change in Board rules.

(d) In the absence of a quorum, a majority of the Board Members present may adjourn the meeting from time to time, for a period of not more than thirty days at any one time until a quorum shall attend.

6. Board of Advisors

The Board may appoint a Board of Advisors composed of donors to the Trust Fund and/or experts in the fields of environmental conservation and development assistance, to serve without compensation as consultants to the Board.

IV. RESPONSIBILITIES OF THE PARTIES

1. Responsibilities of the RGOB

(a) The RGOB shall use its best efforts to maintain Bhutan's forest cover at its current percentage of the country's area, as determined by a survey to be completed within 18 months of the date of the signing of this Memorandum, and permanently to set aside the same percentage of the country's area as protected reserves as exists on the date of the signing of this Memorandum. "Forest cover", methodologies for measuring forest cover, and "protected reserves" shall be defined in a supplemental memorandum of understanding among the UNDP, the RGOB and the WWF, to be agreed upon before any commitments or disbursements are made on any Project activity.

(b) If Bhutan's forest cover at any time falls more than two percent below its current percentage of the country's area as determined in accordance with subparagraph (a) above, the RGOB agrees to undertake all reasonable and possible action to restore the country's forest cover so that it shall at least equal such percentage of the country's area.

(c) Fifteen days prior to each calendar quarter, the RGOB shall contribute matching funds equivalent to 10% of budgeted disbursements for that quarter as approved by the Board. Such contribution may be paid either in local currency or in kind (e.g., providing land, local staff and labor for Project Activities). The RGOB contribution shall be included in the project budget to be included in

the Instrument. The value of RGOB in-kind contributions will be determined by the Board.

(d) The RGOB shall be responsible for the effective implementation of the Project Activities under the Programme, as approved by the Board, and shall be accountable to the UNDP for the proper use of the funds allocated from the Trust Fund.

2. Responsibilities of the WWF

(a) The WWF shall make the first contribution to the Trust Fund in the amount of US $1 million, as a recognition of its commitment to the success of the Trust Fund. This amount shall be paid upon signature of this Memorandum.

(b) If requested by the RGOB, and should it have the relevant expertise and/or resources, the WWF will provide technical support and assistance on terms to be agreed with the Board in the implementation of the Project Activities through its Bhutan country programme.

3. Responsibilities of the UNDP

(a) The UNDP shall establish the Trust Fund under UNDP financial rules and regulations for purposes of receiving and recording the contributions towards the Programme and the disbursements for the Project Activities as provided under this Memorandum.

(b) The UNDP will provide accounting and financial services to the Trust Fund and such administrative services as required. The services to be provided by the UNDP shall include the management and investment of the assets of the Trust Fund in

accordance with UNDP regulations, rules and procedures, and Cash Management Guidelines.

(c) At the request of RGOB, the UNDP will facilitate international fund-raising through its Round Tables mechanism.

(d) If requested by the RGOB, UNDP will provide technical assistance through the Bhutan Country Programme.

4. Responsibilities of the RGOB, UNDP and WWF

The RGOB, UNDP and WWF undertake to use their best efforts, collectively and individually, to interest donors tc contribute towards the Programme and will engage in a fund-raising effort to raise at least $10 million to form the initial principal of the Trust Fund.

V. TRUST FUND

1. Administration

(a) The Trust Fund shall be administered by the UNDP in accordance with the regulations, rules and procedures applicable to UNDP trust funds.

(b) The Trust Fund shall be charged such amounts as are necessary to meet the costs of the services rendered by UNDP for the administration of the Trust Fund, in accordance with the provisions of Annex I hereto.

2. Contributions to the Trust Fund

(a) Contributions to the Trust Fund shall be accepted by the UNDP from Governments of Member States of the United Nations, of the Specialized Agencies or of the International Atomic Energy Agency, from intergovernmental or non-governmental organizations and from private sources.

(b) Contributions to the Trust Fund may be paid in cash or by means of an Irrevocable Standby Letter of Credit, in form and substance satisfactory to the UNDP. Any Irrevocable Standby Letter of Credit which is issued to the Trust Fund shall be written such that it may be drawn upon within 30 days of the date that the initial $10 million of donor commitments are available.

(c) Contributions to the Trust Fund may only be accepted in amounts of or in excess of the equivalent of US$1 million until the initial US$10 million target is reached, in fully convertible currency or in any other currency which the UNDP determines can be readily utilized. Such contributions shall be deposited in a bank account designated by the UNDP. Separate accounting records will be maintained for the Trust Fund by the UNDP.

3. Rate of Exchange

The value of each contribution-payment, if made in other than United States dollars, shall be determined by applying the United Nations operational rate of exchange in effect on the date of payment.

4. Investment

(a) The principal amount shall be invested for maximum realization of Investment Income in accordance with UNDP investment rules and procedures.

(b) All Investment Income shall be credited to the Trust Fund and utilized consistently with this Memorandum.

5. Currency of account

All financial accounts and statements shall be expressed in United States dollars.

6. Utilization of the Trust Fund

(a) The portion of Investment Income not retained as Principal shall be utilized for meeting the costs of the Project Activities (excluding the value of RGOB in-kind contributions) and administrative costs for management services of the Trust Fund provided by UNDP.

(b) The aggregate of the amounts budgeted for the Project Activities and the estimated costs of the support services, together with administrative costs, shall not exceed the estimated Investment Income, except to the extent authorized by unanimous Board decision as provided for in III(5)(c).

(c) If due to unforeseen circumstances, increases in commitments or expenditures are expected or realized and come to the attention of the UNDP, the matter shall be reported by the UNDP to the Board and the commitments and expenditures from the Trust

Fund may be reduced, suspended or terminated by the UNDP as the Board shall determine.

7. Management of the Trust Fund

The UNDP shall act as trustee of the Trust Fund and provide administrative, accounting and financial services to the Trust Fund, in accordance with UNDP regulations, rules and procedures and the terms of this Memorandum. It shall not be required to authorize any expenditures from the Trust Fund until the targeted Principal has been received or to finance any Project Activities in excess of the Investment Income earned in any one particular year except in each case to the extent authorized by the Board.

8. Dissolution, Termination

(a) The Trust Fund shall be dissolved upon completion of the Programme.

(b) The Trust Fund shall be terminated if any of the parties decides to withdraw from this Memorandum.

(c) Withdrawal shall be effected by such Party giving at least six months written notice to the other Parties of its intent to terminate this Memorandum.

(d) Upon termination of the Trust Fund, the RGOB shall proceed with the orderly termination of all Project Activities.

(e) Notwithstanding the termination of the Trust Fund, the balance in the Trust Fund account shall remain to be held by the UNDP until all liabilities incurred in implementation of the activities have been satisfied and Project Activities brought to an

orderly conclusion. After satisfying all obligations and commitments, and once all liabilities have been met, any funds or other assets remaining shall be disposed of by the UNDP as follows.

(i) equipment, supplies and other property financed from the Trust Fund then located in Bhutan shall vest in the RGOB;

(ii) all remaining assets of the Trust Fund shall be distributed to the donors in proportion to the payments made by them pursuant to this Memorandum, but it is hoped that donors will use such distributions for purposes of environmental conservation in Bhutan;

(iii) where UNDP has accepted non-convertible currency contributions, the donors of those non-convertible currency contributions will receive their return contribution in the donated currency or in US dollars at UNDP discretion.

9. Audit

The Trust Fund shall be subject to the internal and external auditing procedures provided for in the financial regulations, rules and direotives of the UNDP.

10. Reporting

The UNDP shall periodically provide to the Board statements of Investment Income, charges and withdrawals from the Trust Fund.

VI. IMPLEMENTATION OF THE PROGRAMME

1. Programme Manager Functions

The Programme Manager shall be responsible for:

(a) day to day management and administration of the Project Activities funded by the Trust Fund;

(b) periodically preparing a list of project proposals for possible future funding by the Trust Fund;

(c) oversight over project implementation, reporting, evaluation, and Trust Fund disbursement;

(d) periodically reporting to the Board on the status of Project Activities being funded by the Trust Fund;

(e) liaison and coordination between the Board and the following parties: the RGOB, the Entities and the UNDP.

2. Project Activities

(a) The RGOB shall assume the overall responsibility for implementation of the Project Activities, as approved by the Board.

(b) The RGOB shall be responsible to the Board for the implementation of the Project Activities, and shall be accountable to the UNDP and to the Board for the proper utilization of the funds from the Trust Fund.

(c) The implementation of individual Project Activities may be entrusted by the RGOB to one or more suitable, qualified and competent governmental or non-governmental agencies or institutions (each such agency or institution being herein referred to as "Entity" or collectively as "Entities"), which shall be accountable to the RGOB, the UNDP and the Board for the proper utilization of the funds from the Trust Fund.

3. Administration

(a) The RGOB shall meet the local costs for the implementation of the Programme as provided in Article IV (1)(c).

(b) The Programme Manager, the Board members or their agents shall have the right to inspect the progress of the Project Activities undertaken by the RGOB and the Entities.

VII. PERSONNEL

1. Personnel hired pursuant to this Memorandum are not staff members of the UNDP and are therefore not covered by the Regulations and Rules of the United Nations applicable to UNDP staff.

2. Such personnel shall in all cases meet the highest standards in terms of qualifications and competence and be acceptable to the Board. Where the qualifications of local applicants equal those of expatriate applicants and the quality of performance will not otherwise be affected, a preference shall be given to the hiring of local personnel.

VIII. PROCUREMENT

1. The RGOB and/or the Entities agree to observe the principle of competitive bidding in the procurement of goods or rental of supplies and equipment or in contracting for services approved by the Board, except in cases where the Board decides that this is impractical and provides for another system of procurement designed to ensure efficiency and economy of operations. In all cases, the Board will follow UNDP financial regulations.

2. The RGOB and/or the Entities shall cause all goods and equipment, financed out of the Trust Fund, to be insured against loss or damage while in transit and upon arrival on the site, for the duration of the Project Activities. Vehicles and other movable equipment shall additionally be insured against third-party liability and collision. The terms and conditions of such insurance shall be consistent with sound commercial practices and shall cover the full delivery value of the goods and equipment. Such terms and conditions shall provide for the proceeds of the insurance of imported goods and equipment to be payable in a fully convertible currency. Any insurance proceeds shall be credited to the Trust Fund.

IX. ACCOUNTING, REPORTING

1. The RGOB shall maintain proper accounts, records and documentation, in respect of the funds received from UNDP and disbursed by the RGOB, in such form as is necessary to permit adequate review of use of the funds. The form and content of the accounts, records and documentation required, shall be provided by UNDP.

2. The RGOB shall furnish to the Board technical progress reports on the implementation of Project Activities, as well as audited financial statements on the status of the funds advanced by the UNDP to the RGOB from the Trust Fund, in such form and at such times as the Board shall determine.

3. Any unspent balances shall be refunded to the UNDP for the account of the Trust Fund by the RGOB not later than thirty (30) days after the date of completion of the Project Activities.

4. The required audit of the financial statements shall be conducted by legally recognized RGOB auditors. At the request of the Board, however, the RGOB and the Entities shall permit an external audit of the accounts by an independent external auditor acceptable to the UNDP.

X. SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any issue, controversy or dispute between any of the Parties arising out of or relating to the interpretation or application of this Memorandum shall be settled amicably by negotiations between such Parties or through conciliation and, failing settlement by either or both of these means, by arbitration.

2. If the Parties agree to settlement by conciliation, any Party shall have the right to request the appointment of a conciliator by the International Chamber of Commerce. The procedure for the conciliation proceedings shall be fixed, in consultations with the Parties, by the conciliator. The recommendation of the conciliator shall contain a statement of the reasons on which it is

based. The Parties shall give due consideration to the recommendation of the conciliator.

3. Any controversy or claim which is not settled by negotiation or conciliation or both shall be referred to arbitration for settlement by any Party in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules then obtaining. Such arbitration shall be conducted under the auspices of the International Chamber of Commerce (ICC) which shall also serve as the Appointing Authority under the Rules. The Parties shall be bound by the arbitration award rendered in accordance with such arbitration, as the final adjudication of any such controversy or claim.

4. This Memorandum shall be interpreted and applied consistently with the Standard Basic Assistance Agreement (SBAA) signed between the RGOB and the UNDP on 4 July, 1978.[1,2]

XI. ENTRY INTO FORCE; START OF OPERATIONS; Return of Contributions

1. This Memorandum shall enter into force on the date that it is signed by the Parties.

2. Donor contributions, including any letter of credit, shall not be drawn upon or used and operations hereunder shall not be carried out until the aggregate contributions to the Trust Fund shall have reached the equivalent of US$10,000,000; provided, however, that this shall not preclude the right of UNDP to charge

[1] Should read: 14 July 1978.
[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1097, p. 257.

Trust Fund Management Fees, as described in Annex I, for any deposits it has managed.

3. If such contributions in such amount shall not have been made within two years after this Memorandum enters into force, the UNDP shall return to each donor the amount of any contribution, including any letter of credit, theretofore made by it, together with Investment Income accrued thereon, and this Memorandum shall be terminated.

XII. AMENDMENTS

Any amendment to this Memorandum or any Attachments hereto shall be effected by mutual agreement of the Parties through an appropriate supplementary letter.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed the present Memorandum in triplicate, on the dates and at the places indicated below by their respective signatures.

For the United Nations Development Programme:
[*Signed — Signé*][1]
Signed on: 6 March 1991
At: Washington D.C.

For the Royal Government of Bhutan:
[*Illegible — Illisible*]
Signed on: 6th March 1991
At: Washington D.C.

For the World Wildlife Fund and the Conservation Foundation:
[*Signed — Signé*][2]
Signed on: March 6 1991
At: Washington D.C.

[1] Signed by William H. Draper III — Signé par William H. Draper III.
[2] Signed by Kathryn Fuller — Signé par Kathryn Fuller.

ANNEX I

COSTS OF THE SERVICES TO BE RENDERED BY UNDP

Accounting/Financial Reporting

The RGOB will keep detailed records of all transacticns an will effect direct payments to vendors on behalf of the Trust Fund and the UNDP will advance funds on a regular basis based o. the established annual budget established by the Board.

The RGOB will provide UNDP with proper accounts, records and documentation as to the use of the funds advanced by UNDP.

The accounting services to be provided by UNDP will be priced at:

3% of expenditures up to $500,000 a year.
2.5% of expenditures for amounts in excess of $500,000.

Treasury/Asset Management

The costs will be as follows:

Investment Management Fee:

0.3% of 1st $10,000,000 principal
0.2% of next $10,000,000
0.1% of amounts over $20,000,000

Fee to be based on average portfolio holdings, on annual basis, and to be charged directly to Trust Fund.

As an example, should the assets of the Fund be $20,000,000 and the annual expenditures be $1,000,000, UNDP would charge US$77,500 a year.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU BHOUTAN, LE FONDS MONDIAL POUR LA NATURE ET LA FONDATION POUR LA CONSERVATION ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT RELATIF A LA CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT AU BHOUTAN

Considérant que le Gouvernement royal du Bhoutan (GRB) a créé un programme de conservation de l'environnement concernant son importante couverture forestière et son abondante diversité biologique et qu'il a sollicité à cet égard la coopération internationale au développement et une assistance technique;

Considérant qu'à la suite de la demande du GRB, le Fonds mondial pour la nature et la Fondation pour la conservation (« FMN ») ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») souhaitent coopérer avec le GRB et accorder une aide au moyen d'un fonds d'affectation spéciale pour la conservation de l'environnement au Bhoutan (« Fonds d'affectation spéciale ») afin d'identifier des activités de programme appropriées et de réunir les ressources financières nécessaires à leur exécution;

Le GRB, le FMN et le PNUD (« les Parties ») ont en conséquence conclu le présent Mémorandum d'accord qui constitue un contrat ayant force exécutoire et sont convenus de ce qui suit :

I. OBJET

1. Le présent Mémorandum a pour objet de fixer les clauses et conditions relatives à la coopération entre les Parties en vue d'obtenir l'appui et l'aide financiers et techniques destinés au Programme de conservation de l'environnement du GRB (le « Programme »).

2. Le Programme comportera les activités suivantes (les « activités relatives au projet ») :

a) Formation d'agents forestiers, d'écologistes, de directeurs de ressources naturelles et d'autres directeurs et spécialistes de l'environnement;

b) Inventaire des ressources biologiques du Bhoutan et création d'une base de données écologiques;

c) Examen du système de la zone protégée, création de nouvelles zones protégées et élaboration et exécution des programmes de gestion;

d) Appui institutionnel au Comité national pour l'environnement, au Département des forêts, à la Société royale pour la protection de la nature et au Centre de recherche et d'étude de la nature;

[1] Entré en vigueur le 6 mars 1991 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XI.

e) Enseignement en matière d'environnement au niveau scolaire et campagnes publiques de sensibilisation; et

f) Projets intégrés de conservation et de développement.

II. FINANCEMENT DU PROGRAMME

1. Le Programme sera financé grâce au Fonds d'affectation spéciale qui sera créé par le PNUD conformément au présent Mémorandum sur la base des activités relatives au projet qui auront été approuvées par le Conseil d'administration visé à l'article III ci-après.

2. Le Fonds d'affectation spéciale comportera le principal et les revenus des investissements tel qu'il est décrit ci-après. Le principal comprendra toutes les contributions reçues par le PNUD aux fins pour lesquelles le Fonds d'affectation spéciale aura été créé par le PNUD ainsi que la portion des revenus des investissements retenue comme principal par décision du Conseil d'administration. Les revenus des investissements comprendront les intérêts et les dividendes des investissements, les plus-values réalisées et les autres revenus entrés.

3. Les activités relatives au projet seront consignées dans un instrument ou un document approprié (l'« Instrument ») qui définira de manière détaillée les modalités de chaque activité y compris le calendrier des débours et les détails des informations financières et des dispositions comptables.

4. Les activités relatives au projet seront exécutées par le GRB ou par un ou plusieurs organismes désignés par lui; elles seront financées au moyen d'une partie des revenus des investissements, l'autre partie demeurant au Fonds d'affectation spéciale de manière à assurer le maintien ou une augmentation du niveau de la valeur réelle du principal.

5. Il ne pourra être touché au principal que dans des situations exceptionnelles et qu'avec l'accord unanime de l'ensemble du Conseil, sous réserve des restrictions suivantes :

a) Aucune ponction sur le principal ne pourra être effectuée tant que celui-ci n'aura pas atteint une valeur minimale unanimement convenue par tous les membres du Conseil;

b) Aucune ponction sur le capital ne pourra être effectuée lorsque la valeur de celui-ci aura atteint un niveau inférieur à dix millions de dollars;

c) Le Conseil réduira les projections de dépenses pour les années futures de manière à donner la priorité à la reconstitution du principal à son niveau antérieur à toute ponction.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. *Composition*

a) Il sera créé un Conseil d'administration composé de cinq membres. Le FMN et le PNUD désigneront chacun un membre et le GRB en désignera trois. Le Président du Conseil sera choisi parmi les membres désignés par le GRB. Un secrétaire et un trésorier seront choisis parmi les autres membres du Conseil par un vote de tous ses membres;

b) Le nombre des membres pourra être augmenté de temps à autre par un vote unanime de tous les membres du Conseil conformément au paragraphe III 5 *c* et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe III 5 *a*.

2. *Fonctions*

a) Lors de sa session annuelle ordinaire, le Conseil approuve les activités relatives au projet, y compris le budget annuel comportant les prévisions de dépenses en vue de l'exécution desdites activités;

b) Le Conseil communique annuellement au PNUD une indication du montant total des dépenses prévues pour l'année suivante de manière à porter à son maximum la qualité des services de gestion de la trésorerie du Fonds d'affectation spéciale;

c) Le Conseil est responsable du recrutement et du renvoi d'un directeur du programme et du personnel nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions telles qu'elles sont décrites au paragraphe VI 1. Sans qu'il s'agisse d'une délégation, le Directeur du programme pourra être choisi parmi les membres du Secrétariat national à l'environnement ou d'un autre organisme du GRB;

d) Le Conseil surveille la situation financière du Fonds d'affectation spéciale, examine les rapports établis par le Directeur du programme et prend les décisions concernant de nouvelles activités de programme et/ou leur suppression;

e) Le Conseil surveille les vérifications internes régulières des comptes portant sur les activités relatives au projet qu'il finance et établit un rapport annuel à l'intention du PNUD sur les activités relatives au projet et les débours effectués au cours de l'exercice budgétaire de l'année précédente.

3. *Sessions ordinaires*

Le Conseil tient au moins une session annuelle à une date et en un lieu fixés par lui.

4. *Sessions extraordinaires*

Des sessions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le Président, le trésorier ou le secrétaire du Conseil. Les sessions extraordinaires sont convoquées sous préavis d'au moins trente (30) jours par voie postale ou de dix (10) jours par livraison spéciale, par téléphone ou par courrier électronique. Ces préavis indiquent le lieu et la date de la session et les raisons de sa convocation.

5. *Règles relatives au vote et au quorum*

a) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres. Toutefois, si la composition du Conseil devait être élargie, le nombre des membres nécessaire à un tel vote majoritaire et/ou à la formation d'un quorum sera augmenté de manière à ce qu'aucune décision du Conseil puisse être adoptée malgré l'opposition de deux des Parties;

b) Les membres du Conseil peuvent participer aux sessions au moyen du téléphone ou d'équipements de communication similaires à condition que tous les participants puissent s'entendre les uns les autres. Ce type de participation équivaudra à une présence physique à la session;

c) Aux fins des sessions du Conseil, le quorum est atteint par la présence des quatre cinquièmes des membres. Le Conseil peut alors délibérer valablement sauf dans les cas indiqués ci-après. La présence de tous les membres du Conseil de même

que l'unanimité sont nécessaires lors de décisions concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil, une ponction sur le principal du Fonds d'affectation spéciale et toute modification au règlement intérieur du Conseil;

d) A défaut d'un quorum, une majorité des membres du Conseil présents peut décider d'ajourner la session de temps à autre, pour une période n'excédant pas chaque fois trente jours jusqu'à ce qu'un quorum puisse être formé.

6. *Conseil consultatif*

Le Conseil peut créer un Conseil consultatif composé de donateurs au Fonds d'affectation spéciale et/ou d'experts dans les domaines de la conservation de l'environnement et de l'aide au développement qui siégeront sans rémunération en qualité de consultants.

IV. Responsabilités des Parties

1. *Responsabilités du GRB*

a) Le GRB mettra tout en œuvre pour maintenir la couverture forestière du Bhoutan à son niveau actuel par rapport à la superficie totale du pays, telle qu'établie au moyen d'un relevé qui sera achevé dans les 18 mois suivant la date de la signature du présent Mémorandum. Il s'engage aussi à maintenir le même pourcentage de la superficie du pays constituée par des zones protégées telles qu'elles existent à la date de la signature du présent Mémorandum. La « couverture forestière », les méthodes utilisées pour mesurer celle-ci et les « zones protégées » seront précisées dans un mémorandum d'accord supplémentaire qui sera conclu entre le PNUD, le GRB et le FMN avant tout engagement ou débours destinés à une quelconque activité relative au projet;

b) Si la couverture forestière du Bhoutan devait diminuer pour atteindre un niveau inférieur à 2% en dessous du pourcentage actuel de la superficie du pays telle qu'établie conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ci-avant, le GRB s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et possibles pour rétablir la couverture forestière du pays de sorte que celle-ci atteigne au moins le même pourcentage de la superficie du pays;

c) Quinze jours avant chaque trimestre, le GRB versera des fonds de contrepartie correspondant à 10% des débours prévus au budget pour ce trimestre tels qu'approuvés par le Conseil. Cette contribution pourra être versée en monnaie locale ou en nature (ex. mise à disposition de terres, d'un personnel local et de main-d'œuvre pour les activités relatives au projet). La contribution du GRB fignrera au budget-projet qui sera annexé à l'Instrument. La valeur des contributions en nature du GRB sera déterminée par le Conseil;

d) Le GRB sera responsable de l'exécution effective des activités relatives au projet dans le cadre du Programme, telles qu'approuvées par le Conseil et il sera comptable au PNUD de la bonne utilisation des fonds attribués au Fonds d'affectation spéciale.

2. *Responsabilités du FMN*

a) Comme manifestation de son engagement à l'égard du Fonds d'affectation spéciale, le FMN versera une première contribution au Fonds d'un montant d'un million de dollars. Cette somme sera versée dès la signature du présent Mémorandum;

b) A la demande du GRB et à condition qu'il possède lui-même les compétences techniques pertinentes et/ou les ressources, le FMN fournira une assistance et un appui techniques selon des conditions à convenir entre lui et le Conseil dans le cadre des activités relatives au projet et de son programme par pays consacré au Bhoutan.

3. *Responsabilités du PNUD*

a) Le PNUD créera un Fonds d'affectation spéciale conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financières aux fins de recevoir et de comptabiliser les contributions au Programme et les débours destinés aux activités relatives au projet conformément aux dispositions du présent Mémorandum;

b) Le PNUD assurera les services comptables et financiers au Fonds d'affectation spéciale de même que des services administratifs selon le cas. Ces services du PNUD comprendront la gestion et l'investissement des avoirs du Fonds d'affectation spéciale conformément à la réglementation, aux règles et procédures ainsi qu'aux principes directeurs de gestion de la trésorerie du PNUD;

c) Sur demande du GRB, le PNUD facilitera les appels de fonds internationaux au moyen de son mécanisme de tables rondes;

d) Sur demande du GRB, le PNUD fournira une assistance technique par l'intermédiaire de son programme de pays consacré au Bhoutan.

4. *Responsabilités du GRB, du PNUD et du FMN*

Le GRB, le PNUD et le FMN s'emploieront dans toute la mesure du possible, soit collectivement ou séparément, à encourager les donateurs à contribuer au Programme et ils s'efforceront de recueillir par appel de fonds au moins 10 millions de dollars qui serviront à lancer le capital du Fonds d'affectation spéciale.

V. FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE

1. *Administration*

a) Le Fonds d'affectation spéciale sera administré par le PNUD conformément à la réglementation, aux règles et procédures applicables aux Fonds d'affectation spéciale du PNUD;

b) Il sera prélevé sur le Fonds d'affectation spéciale les montants nécessaires pour couvrir les coûts des services rendus par le PNUD, pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale conformément aux dispositions de l'annexe I ci-jointe.

2. *Contributions au Fonds d'affectation spéciale*

a) Seront acceptées par le PNUD les contributions au Fonds d'affectation spéciale provenant des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de sources privées;

b) Les contributions au Fonds d'affectation spéciale pourront être versées en espèces au moyen d'une lettre de crédit irrévocable acceptable par le PNUD quant à sa forme et à son fond. Une lettre de crédit irrévocable émise au bénéfice du Fonds d'affectation spéciale sera rédigée de manière à pouvoir être tirée dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les premiers engagements auront atteint l'équivalent de 10 millions de dollars;

c) Les contributions au Fonds d'affectation spéciale ne sont acceptables que pour des montants équivalant à un million de dollars ou supérieurs à cette somme aussi longtemps que le montant initial de 10 millions de dollars des Etats-Unis n'aura pas été atteint. Elles devront être offertes en monnaies convertibles ou en une monnaie que le PNUD aura jugée facilement utilisable. Ces contributions seront versées dans un compte bancaire désigné par le PNUD. Des écritures comptables distinctes seront tenues par le PNUD pour le Fonds d'affectation spéciale.

3. *Taux de change*

La valeur de chaque versement au titre d'une contribution, s'il est effectué en dollars des Etats-Unis, sera déterminée par application du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date du versement.

4. *Investissements*

a) Le montant du principal sera investi de manière à en obtenir le revenu le plus élevé conformément aux règles et procédures d'investissement du PNUD;

b) Le rendement des investissements sera porté au crédit du Fonds d'affectation spéciale et utilisé conformément aux dispositions du présent Mémorandum.

5. *Monnaie de compte*

Les comptes et états financiers seront exprimés en dollars des Etats-Unis.

6. *Utilisation du Fonds d'affectation spéciale*

a) La portion du rendement des investissements qui n'est pas versée au capital sera affectée aux coûts des activités relatives au projet (à l'exception de la valeur des contributions en nature du GRB) et aux dépenses d'administration résultant de la gestion du Fonds d'affectation spéciale assurée par le PNUD;

b) L'agrégat des montants portés au budget en ce qui concerne les activités relatives au projet et les coûts prévus des services d'appui de même que les dépenses d'administration ne devra pas dépasser le rendement prévu des investissements, sauf dans la mesure autorisée par une décision unanime du Conseil conformément au paragraphe III 5 *c*;

c) Si en raison de circonstances imprévues, des augmentations des engagements ou des dépenses étaient à prévoir ou se seraient produites et viendraient à l'attention du PNUD, celui-ci ferait rapport de cette situation au Conseil et les engagements et les dépenses alimentés par le Fonds d'affectation spéciale pourraient être réduits, interrompus ou discontinués par le PNUD conformément aux décisions du Conseil.

7. *Gestion du Fonds d'affectation spéciale*

Le PNUD agira en qualité de fiduciaire du Fonds d'affectation spéciale et lui fournira les services administratifs, comptables et financiers conformément au règlement, aux règles et procédures du PNUD et aux dispositions du présent Accord. Il n'y aura aucune obligation pour le PNUD d'autoriser le financement de dépenses par ponction sur le Fonds d'affectation spéciale tant que l'objectif initial relatif au principal n'aura pas été atteint, ni de financer des activités relatives au projet pour des montants supérieurs au rendement des investissements obtenu au cours d'une année donnée sauf dans la mesure autorisée, dans chaque cas, par le Conseil.

8. *Dissolution et extinction*

a) Le Fonds d'affectation spéciale sera dissous à l'achèvement du programme;

b) Il sera mis fin au Fonds d'affectation si l'une des Parties devait se retirer du présent Mémorandum;

c) Le retrait d'une Partie s'effectuera au moyen d'un préavis écrit de six mois adressé aux autres Parties les informant de son intention de se retirer du présent Mémorandum;

d) Dès la dissolution du Fonds d'affectation spéciale, le GRB procédera à la cessation méthodique de toutes les activités relatives au projet;

e) Nonobstant l'extinction du Fonds d'affectation spéciale, le solde du compte du Fonds sera conservé par le PNUD tant que les obligations encourues à l'occasion de l'exécution des activités n'auront pas été liquidées et qu'il n'aura pas été mis fin méthodiquement aux activités relatives au projet. Une fois les obligations et les engagements exécutés et les dettes acquittées, tous les fonds et autres avoirs seront liquidés de la manière suivante :

i) Les matériels, fournitures et autres biens financés par le Fonds d'affectation spéciale se trouvant au Bhoutan seront cédés au GRB;

ii) Le reliquat des avoirs du Fonds d'affectation spéciale sera réparti entre les donateurs en proportion des contributions fournies par eux en vertu du présent Mémorandum bien qu'il soit à souhaiter que les donateurs utiliseront leurs quotes-parts à des fins de conservation de la nature au Bhoutan;

iii) Dans les cas où le PNUD aurait accepté des contributions monétaires non convertibles, les donateurs desdites contributions recevront leurs quotes-parts dans la même monnaie ou en dollars des Etats-Unis au gré du PNUD.

9. *Vérification des comptes*

Le Fonds d'affectation spéciale sera assujetti aux procédures de vérification interne et externe des comptes prévues au règlement financier, aux règles et principes de gestion financière du PNUD.

10. *Comptes et états financiers*

Le PNUD fournira régulièrement au Conseil des états relatifs au rendement des investissements, aux obligations et aux retraits du Fonds d'affectation spéciale.

VI. Exécution du programme

1. *Fonctions du Directeur du programme*

Le Directeur du programme assumera les fonctions suivantes :

a) Gestion et administration au jour le jour des activités relatives au projet financées par le Fonds d'affectation spéciale;

b) Etablissement périodique d'une liste de propositions de projets susceptibles de recevoir un financement du Fonds d'affectation spéciale;

c) Surveillance de l'exécution du projet, établissement de rapports, évaluation, débours du Fonds d'affectation spéciale;

d) Rapports périodiques au Conseil sur l'état d'avancement des activités relatives au projet financées par le Fonds d'affectation spéciale;

e) Liaison et coordination entre le Conseil et les Parties suivantes : le GRB, les entités et le PNUD.

2. *Activités relatives au projet*

a) Le GRB assumera la responsabilité d'ensemble pour l'exécution des activités relatives au projet telles qu'approuvées par le Conseil;

b) Le GRB sera responsable devant le Conseil pour l'exécution des activités relatives au projet et sera comptable au PNUD et au Conseil en ce qui concerne la bonne utilisation des fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale;

c) L'exécution d'activités spécifiques relatives au projet pourra être confiée à une ou plusieurs agences ou institutions gouvernementales ou non gouvernementales appropriées, qualifiées et compétentes (celle(s)-ci étant dénommé(es) au présent Mémorandum « Entité » ou « Entités ») qui seront comptables au GRB, au PNUD et au Conseil en ce qui concerne la bonne utilisation des fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale.

3. *Administration*

a) Le GRB prendra à sa charge les dépenses locales relatives à l'exécution du Programme conformément à l'article IV 1 *c*;

b) Le Directeur du Programme, les membres du Conseil ou leurs agents auront le droit de surveiller l'évolution des activités relatives au projet entrepris par le GRB et les entités.

VII. Personnel

1. Les membres du personnel recrutés en vertu du présent Mémorandum ne jouiront pas du statut de fonctionnaires du PNUD et, en conséquence, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel du PNUD ne leur seront pas applicables.

2. Ledit personnel devra, dans tous les cas, posséder les plus hautes qualités de compétence et être acceptable au Conseil. Chaque fois que les qualifications des candidats locaux seront de valeur égale à celles des demandeurs de l'extérieur et que la qualité et l'exécution ne seront pas autrement affectées, une préférence sera accordée au recrutement d'un personnel local.

VIII. Achats

1. Le GRB et les entités s'engagent à respecter le principe d'appels à la concurrence en matière d'achats ou de location de biens, de fournitures et d'équipements ou de sous-traitance de services approuvés par le Conseil, sauf dans les cas où le Conseil aurait décidé que ces procédures s'avéreraient peu pratiques et qu'il aurait opté pour un autre système d'achats propre à assurer l'efficacité et l'économie des opérations.

2. Le GRB et les entités veilleront à ce que tous biens et équipements financés par le Fonds d'affectation spéciale, soient assurés contre les pertes ou les dommages en cours de transit et à l'arrivée sur place pendant la durée des activités relatives au projet. Les véhicules et autre matériel roulant seront en outre couverts par une assurance tierce collision. Cette assurance conçue pour répondre aux exigences d'une saine pratique commerciale couvrira la valeur intégrale des biens et matériels à la livraison. Les clauses en stipuleront que les indemnités d'assurance au titre des biens et matériels importés devront être versées au fonds d'affectation spéciale dans une devise entièrement convertible.

IX. COMPTABILITÉ, ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

1. Le GRB tiendra des comptes, pièces et documents comptables concernant les fonds reçus du PNUD et déboursés par lui-même sous une forme qui permette un examen satisfaisant de l'emploi de ces fonds. Le PNUD arrêtera la forme et la teneur de ces comptes, pièces et documents comptables.

2. Le GRB soumettra au Conseil des rapports intérimaires techniques sur l'exécution des activités relatives au projet ainsi que des états financiers vérifiés sur l'emploi des fonds avancés au GRB par le PNUD par prélèvement sur le fonds d'affectation spéciale, sous une forme et à des dates déterminées par le Conseil.

3. Tout solde inutilisé sera rendu par le GRB au PNUD pour le compte du Fonds d'affectation spéciale, au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'achèvement des activités relatives au projet.

4. La vérification obligatoire des comptes et états financiers sera effectuée par les vérificateurs officiellement reconnus du GRB. Toutefois, à la demande du Conseil, le GRB et les entités autoriseront une vérification externe des comptes par un vérificateur externe indépendant acceptable au PNUD.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout problème, controverse ou différend qui pourrait surgir entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Mémorandum seront réglés à l'amiable au moyen de négociations entre lesdites Parties ou par voie de conciliation et, à défaut d'un règlement par l'un ou l'autre de ces moyens, par un recours à l'arbitrage.

2. Si les Parties conviennent d'un règlement par la voie de la conciliation, une Partie aura le droit de réclamer la désignation d'un conciliateur par la Chambre de commerce internationale. Les procédures de conciliation seront fixées par le conciliateur lui-même en consultation avec les Parties. La recommandation du conciliateur devra comporter un exposé des fondements de sa décision. Les Parties accorderont toute l'attention qu'elle mérite à la recommandation du conciliateur.

3. Toute controverse ou réclamation qui n'aurait pas été réglée par la négociation ou la conciliation ou par ces deux moyens sera soumise à l'arbitrage, en vue de son règlement, par l'une des Parties conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur. L'arbitrage s'effectuera sous les auspices de la Chambre de commerce international (CCI) qui veillera à la désignation des arbitres en vertu des Règles. La sentence aura force obligatoire et sera sans appel.

4. Le présent Mémorandum sera interprété et appliqué conformément à l'Accord de base type conclu entre le GRB et le PNUD le 14 juillet 1978[1].

XI. ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉBUT DES ACTIVITÉS, REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Le présent Mémorandum entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1097, p. 257.

2. Les contributions des donateurs, y compris les lettres de crédit ne seront utilisées et les opérations visées au présent Mémorandum ne débuteront que lorsque le total des contributions au Fonds d'affectation spéciale aura atteint l'équivalent de 10 millions de dollars des Etats-Unis; étant entendu toutefois que ceci ne fera pas obstacle au droit du PNUD de prélever les frais de gestion du Fonds d'affectation spéciale tel que décrit à l'annexe I, en ce qui concerne tout dépôt qu'il aura administré.

3. Au cas où le total des contributions n'aurait pas atteint le niveau prévu dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Mémorandum, le PNUD procédera au remboursement de sa contribution à chaque donateur, y compris toute lettre de crédit et revenus de l'investissement. Le présent Mémorandum deviendra alors caduc.

XIII. *Amendements*

Toute modification au présent Mémorandum ou à son annexe sera apportée par accord mutuel des Parties au moyen d'un échange de lettres.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Mémorandum en triple exemplaire, aux lieux et aux dates indiqués sous leurs signatures.

Pour le Programme
des Nations Unies
pour le Développement :

[WILLIAM H. DRAPER III]

Signé le : 6 mars 1991

à : Washington (D.C.)

Pour le Gouvernement Royal
du Bhoutan :

[*Illisible*]

Signé le : 6 mars 1991

à : Washington (D.C.)

Pour le Fonds mondial
pour la nature et la
Fondation pour la conservation :

[KATHRYN FULLER]

Signé le : 6 mars 1991

à : Washington (D.C.)

ANNEXE I

COÛTS DES SERVICES ASSURÉS PAR LE PNUD

Comptabilité/Etats financiers

Le GRB maintient les pièces comptables détaillées de toutes les transactions et procède directement au paiement des vendeurs au nom du Fonds d'affectation spéciale et le PNUD avancera les fonds périodiquement sur la base du budget annuel approuvé par le Conseil.

Le GRB communique au PNUD les pièces comptables et les états financiers ainsi que la documentation relative à l'utilisation des fonds avancés par le PNUD.

Le prix des services de comptabilité assurés par le PNUD est établi de la manière suivante :

— 3 % des dépenses jusqu'à 500 000 dollars par an;

— 2,5 % des dépenses au-dessus du plafond de 500 000 dollars.

Trésorerie/gestion des avoirs

Les coûts s'établiront ainsi :

Frais de gestion des investissements :

— 0,3 % jusqu'à ce que le principal atteigne 10 millions de dollars;

— 0,2 % pour les 10 millions de dollars suivants;

— 0,1 % pour les montants supérieurs à 20 millions de dollars.

Les frais seront fondés sur les investissements de portefeuille, sur une base annuelle, et prélevés directement sur le Fonds d'affectation spéciale.

Ainsi, si les avoirs du Fonds devaient atteindre 20 millions de dollars alors que les dépenses annuelles se chiffraient à un million de dollars, le PNUD percevrait annuellement 77 500 dollars des Etats-Unis.